



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur l'aménagement foncier agricole,
forestier et environnemental de Gréning (57)
porté par le Conseil départemental de la Moselle**

n°MRAe 2024APGE46

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de la Moselle
Commune	Gréning
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	01/03/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Gréning (57) porté par le Conseil départemental de la Moselle, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Conseil départemental de la Moselle le 01 mars 2024.

Conformément aux dispositions des articles R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de la Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le conseil départemental de Moselle a engagé un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Gréning à la demande de la municipalité pour améliorer la situation foncière et la gestion de son territoire forestier et agricole. Le périmètre de l'AFAFE d'une superficie de 386,45 ha (dont 199,38 ha sur la commune de Gréning) couvre toutes les parcelles agricoles de terres et prés, ainsi que leurs extensions sur les communes limitrophes de Hellimer au nord, Léning au sud-ouest, Nelling à l'est, et Petit-Tenquin au nord-est. Les travaux connexes² comprennent principalement la remise à niveau du réseau de chemins agricoles, et la plantation des haies et arbres. Un arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 fixe les prescriptions environnementales pour le projet.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la biodiversité et les milieux naturels ainsi que le paysage.

L'étude d'impact présente un état des lieux de qualité avec un repérage des enjeux précis et cartographié ; elle définit des prescriptions environnementales pour chaque élément boisé (conservation ou défrichement sous réserve de compensation) et identifie les sites pour les reboisements compensatoires en vue de renforcer les haies et bosquets existants qui constituent des corridors écologiques. Le dossier précise que tout défrichement lié aux travaux connexes ou au projet parcellaire sera accompagné de mesures compensatoires, selon les propositions de l'étude d'impact. Les impacts des travaux connexes sont globalement faibles.

L'étude d'impact démontre également qu'elle respecte les prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral, et présente une justification du projet au regard de son intérêt agricole et environnemental. En revanche, elle ne contient pas l'étude de solutions alternatives requises au titre de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement³ qui permettraient de montrer que parmi plusieurs solutions possibles, celle retenue est de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec une analyse des solutions de substitutions raisonnables conforme aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.

Par ailleurs, un certain nombre d'espèces protégées, d'oiseaux, de chauves-souris, d'amphibiens et d'insectes ont été recensées sur le site.

Selon le dossier, après la mise en œuvre des mesures de réduction, la réalisation du projet n'aura pas d'impact résiduel significatif persistant sur les espèces inventoriées dans cette étude. Il ne serait donc pas nécessaire, sur ce projet, de mettre en place une dérogation pour des espèces protégées.

L'Ae prend acte des mesures pour l'essentiel de réduction mises en place par le pétitionnaire, et partage la conclusion de l'étude, **sous réserve du respect des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral, et que l'ensemble des mesures de réduction soient effectivement mises en œuvre par le pétitionnaire.**

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.

2 Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachages de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation). Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts.

3 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**
« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le conseil départemental de Moselle a engagé un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Gréning à la demande de la municipalité pour améliorer la situation foncière et la gestion de son territoire forestier et agricole. Le périmètre de l'AFAFE d'une superficie de 386,45 ha (dont 199,38 ha sur la commune de Gréning) couvre toutes les parcelles agricoles de terres et prés, ainsi que leurs extensions sur les 4 communes limitrophes de Hellimer au nord, Léning au sud-ouest, Nelling à l'est, et Petit-Tenquin au nord-est. Elle exclut les grands massifs forestiers composés d'îlots fonciers de grande taille, bien regroupés et bien desservis, les zones bâties et constructibles, les îlots agricoles déjà bien regroupés. Un arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 fixe les prescriptions environnementales pour le projet.

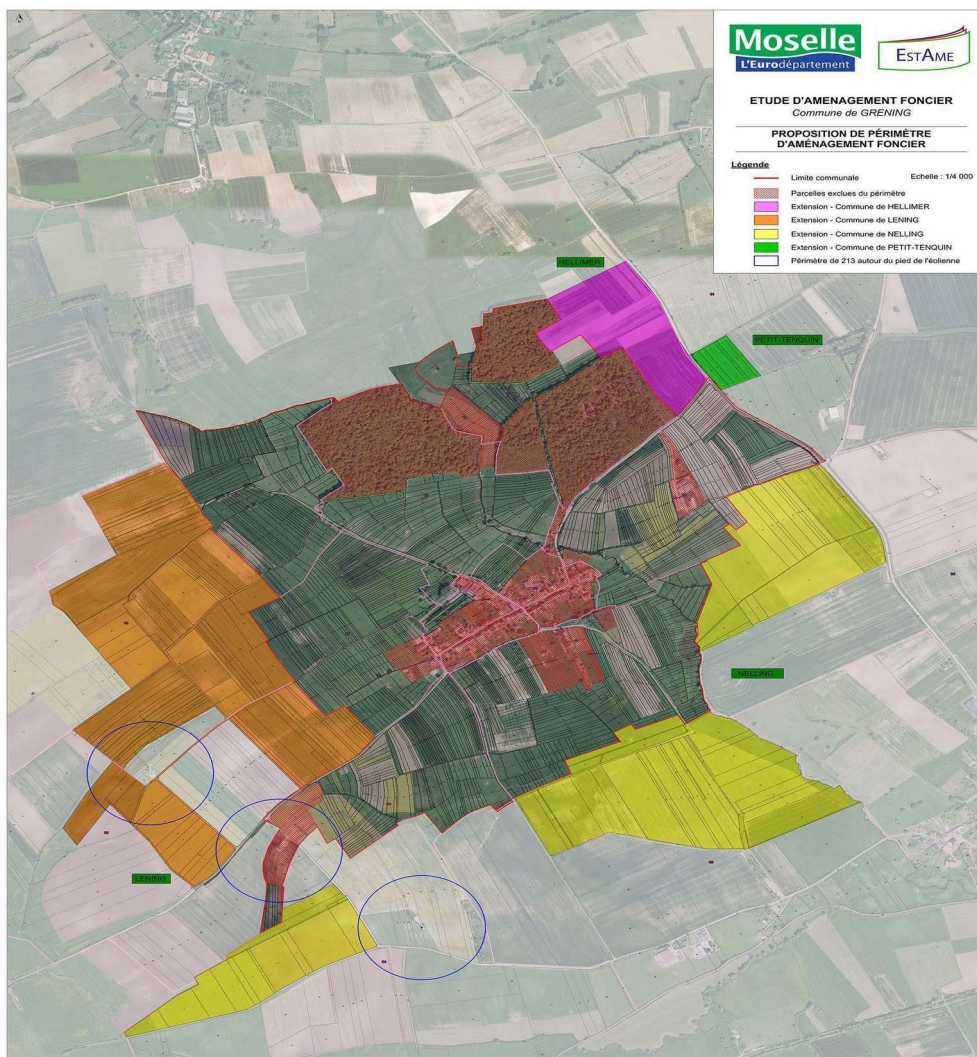


Figure 1: Périmètre de l'AFAFE

Selon le dossier d'étude d'impact, on recense en tout 6 exploitations agricoles travaillant sur le territoire communal : 5 ont leur siège d'exploitation à Gréning, l'autre exploitation a son siège sur la commune voisine de Petit-Tenquin. 2 sont des exploitations agricoles à responsabilité limitée, 1 est une société civile d'exploitation agricole, et 3 sont des exploitations individuelles.

3 exploitations ont une taille comprise entre 100 et 300 ha, et 3 ont moins de 100 ha. L'orientation principale des exploitations est tournée vers la production laitière accompagnée par de la céréaliculture pour les besoins locaux.

L'étude fait ressortir que :

- sur la commune, le parcellaire est morcelé, certaines parcelles sont enclavées, et l'objectif est d'améliorer le parcellaire en vue d'assurer de meilleures conditions d'exploitation par un regroupement des îlots d'exploitation, et le rapprochement des terres des bâtiments d'exploitation ;
- le réseau de chemins agricoles est insuffisant et inadapté aux véhicules et machines agricoles qui les empruntent. L'objectif principal consiste à desservir toutes les propriétés et de permettre l'accès aux blocs de culture sur des voiries aux structures adaptées au matériel moderne.

Le présent AFAFE :

- vise le regroupement des parcelles de manière à faciliter leur mise en valeur ;
- vise à travers la réalisation de travaux connexes⁴, la remise à niveau du réseau de chemins agricoles et la plantation de haies et d'arbres.

La superficie totale de 386,45 ha du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier se répartit selon les communes comme suit :

- Gréning : 199,38 ha ;
- Hellimer : 18 ha ;
- Léning : 80,13 ha ;
- Nelling : 86,18 ha ;
- Petit-Tenquin : 2,76 ha.

La surface moyenne des parcelles passera de 27 ares à 167 ares après projet. Des cartes montrant l'évolution du parcellaire figurent dans le dossier.

Le programme des travaux connexes comprend :

- **l'amélioration du réseau de chemins agricoles.** Le réseau de chemins existant est en certains endroits inadapté aux exigences de l'agriculture moderne. Il sera amélioré par redressement, élargissement, suppression des chemins ruraux reconnus inutiles. Le linéaire de chemin ruraux va augmenter (de 5,5 à 9 km) tandis que celui des chemins d'exploitation va fortement diminuer (de 12,3 à 2 km). Certains chemins seront renforcés avec un revêtement bicouche⁵. Le détail des travaux est précisé sur la carte :
 - nettoyage de 1 230 m de fossés d'accotement ;
 - aménagement de 1 place de retournement pour camion ;
 - renforcement de chemins existants par empierrement du chemin plus renforcement avec du bicouche sur 1 255 m ;
 - remplacement de 3 buses hydrauliques existantes et la pose de 3 nouvelles buses ;
- **la plantation de 1 730 mètres linéaires de haies et de 65 arbres.**

4 Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachages de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation). Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts.

5 Le bicouche est une superposition de deux monocouches. Chaque monocouche est composée d'une couche de graviers d'épaisseur minimale de 1 cm et d'une couche d'émulsion de bitume, qui est chaude durant la pose. L'émulsion va pénétrer entre les graviers pour les solidariser en séchant.

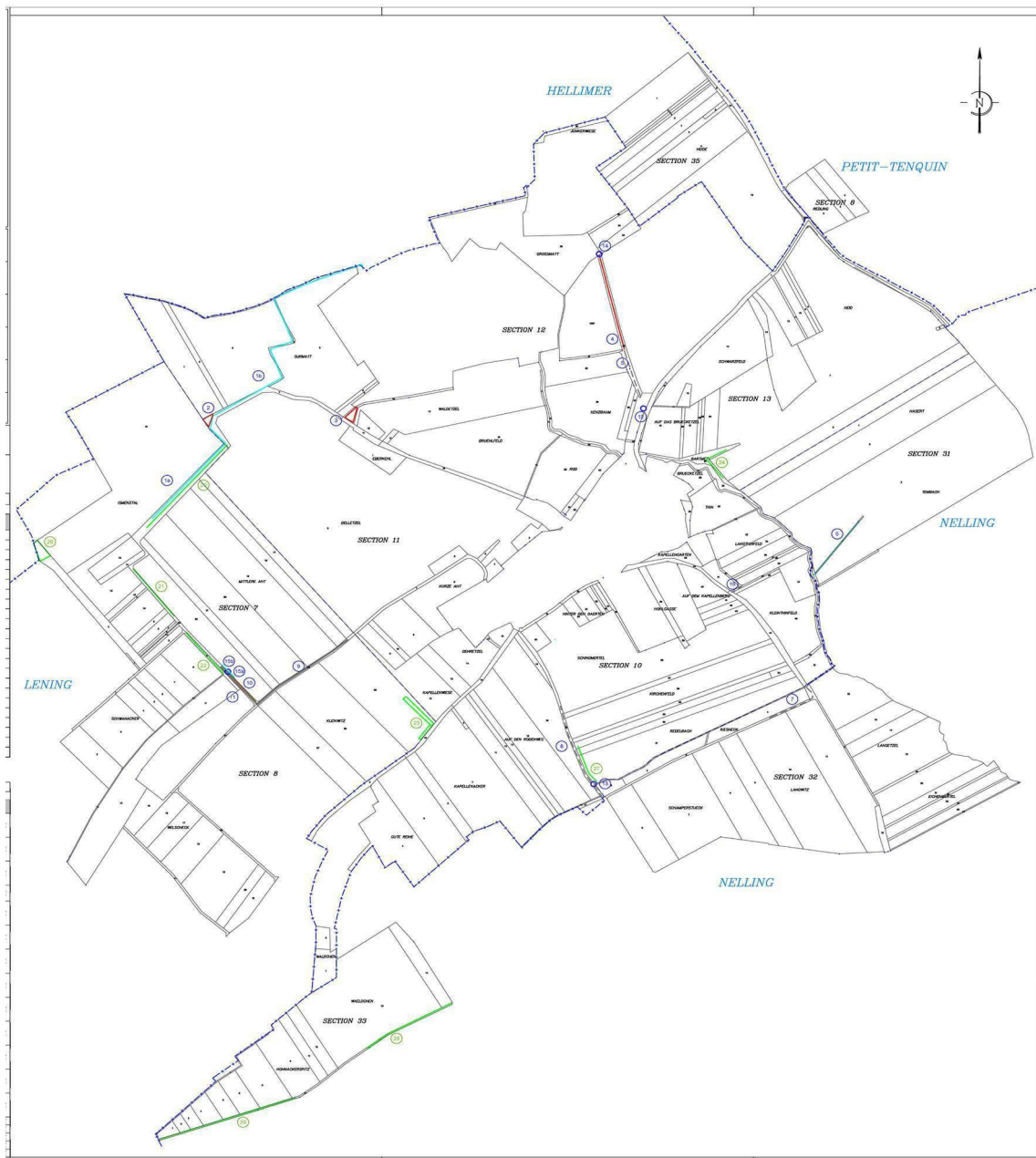


Figure 2: Plan des travaux connexes

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

La commune de Gréning n'est couverte par aucun document d'urbanisme, c'est le Règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. La commune fait partie du périmètre du SCoT⁶ du Val de Rosselle.

L'étude d'impact a analysé de manière satisfaisante l'articulation du projet avec le SCoT, le

6 Schéma de cohérence territoriale.

SDAGE⁷ Rhin-Meuse 2022-2027, le SRADDET⁸ Grand Est, et considère que le projet est compatible avec ces documents. L'Ae partage cet avis.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

L'étude d'impact présente une justification du projet au regard de son intérêt agricole et environnemental.

En revanche, elle ne contient pas l'étude de solutions alternatives requise au titre de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁹ qui permettrait de montrer que parmi plusieurs solutions possibles, celle retenue est de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec une analyse des solutions de substitutions raisonnables conforme aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la biodiversité et les milieux naturels, ainsi que le paysage.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La biodiversité et les milieux naturels

Zones de protection ou d'inventaire

Autour du périmètre de l'AFAFE, dans un rayon compris entre 700 m et 2 km, on dénombre 1 site Natura 2000¹⁰ zone spéciale de conservation (ZSC), 1 site Natura 2000 zone de protection spéciale (ZPS), 2 ZNIEFF¹¹ de type 1.

L'étude d'impact a joint une évaluation des incidences Natura 2000, qui contient une carte localisant tous les sites Natura 2000 les plus proches du ban communal, une description complète de chacun et une analyse des effets du projet sur ces derniers. Elle conclut à

7 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

9 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

10 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

11 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

l'absence d'incidences du projet sur les sites et l'Ae partage cette conclusion.

Le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les 2 ZNIEFF compte tenu de leur éloignement du périmètre de l'AFAFE.

Inventaire des habitats biologiques et de la flore, impacts du projet et mesures

Les investigations en faveur d'habitats biologiques ont permis d'identifier 5 habitats sur le ban communal : les terrains agricoles, les massifs forestiers, les vergers, les haies et bosquets, les zones humides. Selon l'étude d'impact, les zones les plus intéressantes sur le plan écologique sont les massifs forestiers, les vergers, les haies et bosquets, et les zones humides.

Les terrains agricoles (prés, labours) sont prédominants (207 ha) avec une proportion plus importante de prés et parcs (135 ha). Les labours couvrent 72 ha de surface. Les cultures présentes sur le territoire de Gréning sont celles que l'on trouve principalement en Moselle, c'est-à-dire, blé tendre, orge, maïs, colza, et tournesol.

Les massifs forestiers ont pour composante essentielle la forêt communale de Gréning qui couvre une superficie de 45,5 ha ; les parcelles forestières privées représentent 2,5 ha.

Les vergers sont présents essentiellement sur les coteaux et de part et d'autre des zones bâties. La superficie de ces vergers est en régression suite à la pression de l'agriculture intensive (labour, dessouchage d'arbres isolés, pulvérisation de désherbant), au désintérêt de leurs propriétaires (perte du droit de distiller), et à la disparition d'une agriculture d'autoconsommation.

Les haies et bosquets (3 365 mètres linéaires) se situent la plupart du temps à flanc de coteaux, sur de grandes longueurs, en limite de parcellaire. L'étude a classé l'ensemble des haies par niveau d'intérêt sur le plan écologique. 5 haies et bosquets sont classés d'intérêt écologique fort (965 mètres linéaires), 14 sont d'intérêt moyen (1 200 mètres linéaires) et 9 d'intérêt faible (1 140 mètres linéaires).

Une zone humide a été recensée en limite est du territoire. De plus, les prairies bordant le Matzengraben peuvent être considérées comme potentiellement humides.

Concernant la flore, les milieux de grandes cultures la flore est limitée aux adventices de grande culture : chénopodes, Mouron des oiseaux, Gaillet grateron, laiterons. Les prairies de fauche présentent généralement une flore caractéristique des sols tassés, riches en substances nutritives, suite au piétinement, au broutage et aux déjections : Plantain lancéolé, l'Achillée millefeuille, pissenlit, trèfles, gaillets, renoncules. Aux abords des ruisseaux, la présence d'eau se fait sentir parfois par l'apparition d'espèces plus hygrophiles comme les joncs et les carex.

L'Ae rappelle par ailleurs qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹² qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

¹² Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de l'ex Lorraine est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Selon le dossier, la mise en œuvre du projet entraînera l'arrachage de 140 m de haies. Les mesures prises pour éviter réduire et compenser les effets du projet sur les habitats et la flore se déclinent comme suit :

Mesures d'évitement prévues :

- il est prévu d'éviter les éléments structurant le territoire tels que les haies dans leur grande majorité (arrachage de 140 m ou 280 m de haies selon le dossier ; informations différentes (voir ci-après)), les talus, les bosquets, les lisières forestières, ainsi que tous les éléments hydrauliques à savoir les cours d'eau, les fossés, les zones humides, à l'exception des fossés bordant les chemins faisant l'objet de travaux ;
- les massifs forestiers seront évités dans le cadre de l'AFAFE.

Mesures de réduction prévues :

- les prairies de fauche sont préférentiellement réattribuées au même exploitant ou à des éleveurs afin de favoriser au maximum leur préservation ;
- les vergers sont également majoritairement réattribués aux mêmes propriétaires.

Mesures de compensations prévues :

- un programme de plantation sera mis en place pour compenser la perte des haies : 2 100 mètres linéaires au total, dont 680 mètres linéaires de compensation et 1 420 mètres linéaires en plus.

Selon le dossier, après la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, la réalisation du projet n'aura pas d'impact résiduel significatif persistant sur les habitats et la flore.

Concernant les mesures de compensation, l'Ae note quelques incohérences de chiffres dans les documents de l'étude d'impact entre le programme de plantations qui prévoit 2 100 mètres linéaires plantés au total, et le devis estimatif qui en inclus seulement 1 730 dans la carte des travaux connexes et 1 930 mètres linéaires dans le tableau page 140 de l'étude d'impact. De plus, le tableau page 149 parle d'un arrachage de 280 mètres linéaire au lieu de 140 mètres linéaires évoqués dans le reste de l'étude d'impact.

Au vu des linéaires de plantations prévus, l'équivalence reste respectée malgré ces incohérences¹³.

L'Ae prend acte des mesures pour l'essentiel d'évitement, de réduction et de compensation mises en place par le pétitionnaire, et partage la conclusion de l'étude, **sous réserve que l'ensemble des incohérences relevées soient précisées et que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction soient effectivement mises en œuvre par le pétitionnaire.**

¹³ la destruction de haies d'intérêt faible ou moyen s'avère nécessaire pour la réalisation de l'aménagement foncier, elle sera compensée par la replantation d'un linéaire multiplié par un coefficient 2.

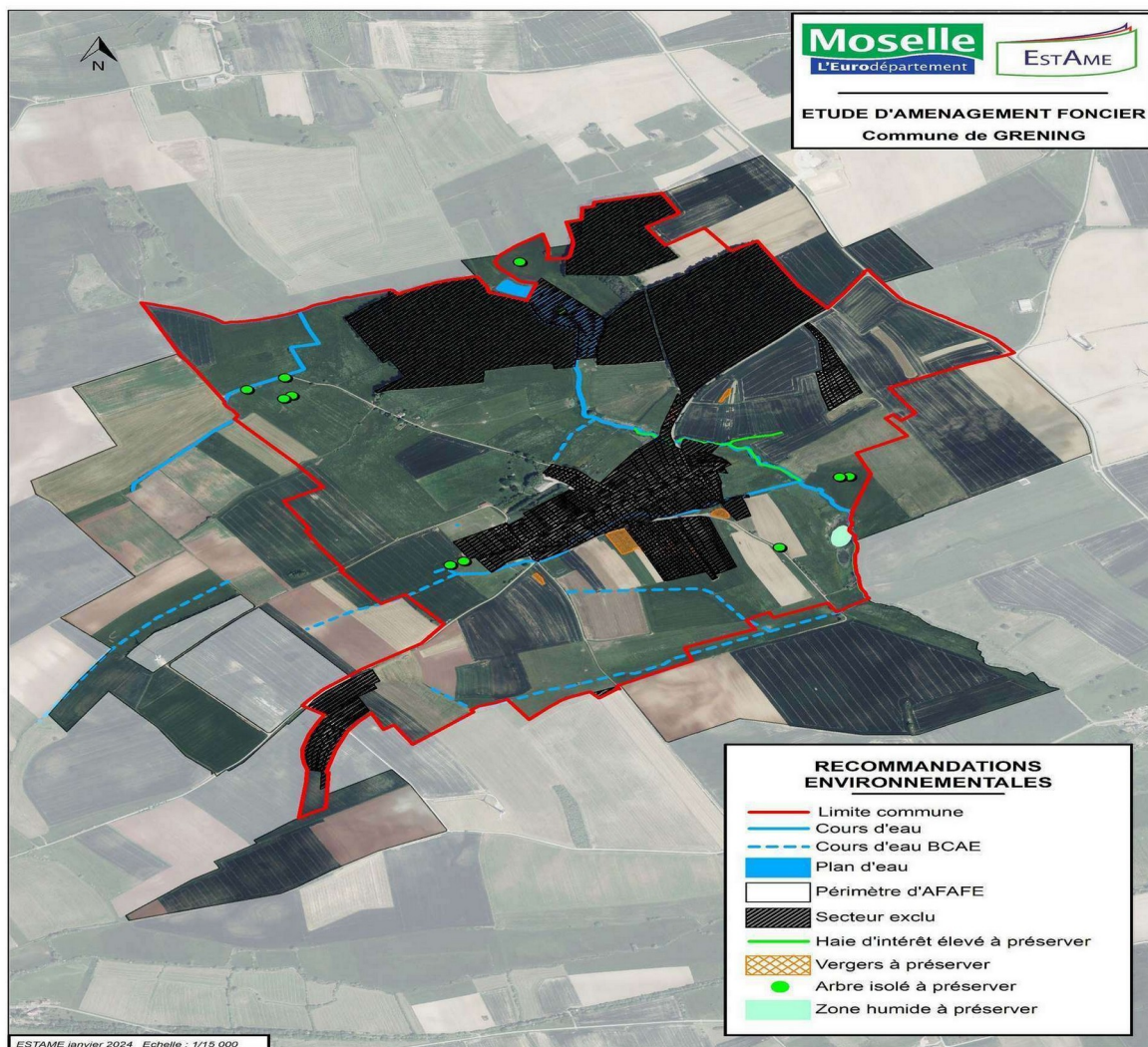


Figure 3: Recommandations environnementales

Inventaire de la biodiversité faunistique et impacts du projet sur les espèces protégées

Les espèces faunistiques protégées inventoriées par l'étude d'impact sur le site sont :

- **parmi le groupe des oiseaux** : la Grue cendrée, le Milan royal, la Pie grièche écorcheur, le Merle noir, le Geai des chênes, le Pic vert, des grives, le Courlis cendré, le Bruant des roseaux, la Sarcelle d'hiver, la Linotte mélodieuse, le Râle d'eau ;
- **parmi le groupe des chauves-souris (chiroptères)** : la Noctule commune, la Sérotine commune, la Pipistrelle commune et l'Oreillard roux ;
- **parmi le groupe d'amphibiens et de reptiles** : le Crapaud commun, la Grenouille verte, l'Orvet fragile, la Couleuvre helvétique, le Lézard vivipare ;
- **parmi le groupe d'insectes** : le Criquet ensanglanté, le Cuivré des marais .

Les mesures prises pour éviter réduire et compenser les effets du projet sur les espèces protégées se déclinent comme suit :

Mesures de réduction prévues (faune) :

- travaux réalisés hors des périodes de reproduction de l'avifaune et des amphibiens ;
- les travaux connexes seront limités aux emprises des chemins existants et n'iront pas empiéter les secteurs pourvus d'espèces protégées ;

- conservation de la très grande majorité des habitats naturels (haies, boisements, vergers, prairies) ;
- plantation de 2 100 m de haies et 100 ares de vergers.

Selon le dossier, après mise en œuvre des mesures de réduction, la réalisation du projet n'aura pas d'impact résiduel significatif persistant sur les espèces inventoriées dans l'étude. Il ne serait donc pas nécessaire de mettre en place une dérogation pour des espèces protégées.

L'Ae note que les prescriptions environnementales fixées dans l'arrêté préfectoral sont respectées, elle prend également acte des mesures pour l'essentiel d'évitement et de réduction mises en place par le pétitionnaire, et partage la conclusion de l'étude, à savoir la non-nécessité de demander une dérogation espèces protégées, **sous réserve du respect des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral, et que l'ensemble des mesures de réduction soient effectivement mises en œuvre par le pétitionnaire.**

Si le périmètre de l'AFAFE n'est pas concerné par des captages d'eau ou par des aires d'alimentation de captages, l'Ae s'est interrogée sur la profondeur et la sensibilité de la nappe d'eau souterraine et souligne qu'un projet d'AFAFE est une opportunité pour améliorer la qualité des eaux souterraines en optimisant la localisation des activités agricoles selon leur impact potentiel sur la nappe.

Au vu des activités agricoles projetées, l'Ae recommande au pétitionnaire de montrer en quoi le projet d'AFAFE ne détériore pas la qualité de l'eau souterraine, voire l'améliorera.

3.1.2. Le paysage et le patrimoine

La commune de Gréning s'inscrit dans l'unité paysagère du Pays des petits étangs, partie marneuse et argileuse du plateau lorrain au relief peu marqué, couvert de plans d'eau et d'une mosaïque de milieux humides. Le paysage de la commune est un paysage dominé par l'agriculture, composé d'espaces pâturés dans les vallons humides et de champs de cultures céréalières sur les hauteurs. Les éléments forts de ces paysages sont les rives du Matzengraben et de l'Albe (points bas au nord est du village), la butte de Kreuzberg (point haut à l'ouest du village) et le massif boisé au nord de Gréning.

Selon l'Ae le risque lié à la modification de l'occupation des sols, au nouveau parcellaire et à la disparition des formations arborescentes et arbustives est à prendre en compte.

Selon l'Ae, la préservation de la très grande majorité des habitats naturels (haies, bosquets, vergers, prairies) qui sont des points de repère dans le paysage permet de conclure que la mise en œuvre du projet n'aura pas d'incidences significatives sur la qualité des paysages.

3.2. Résumé non technique de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il présente le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

METZ, le 26 avril 2024

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Christine MESUROLLE